## Certificat d'aptitude professionnelle.

Numéro d'inventaire : 2007.05987

Auteur(s): André Jalet

Type de document : diplôme

Éditeur : Ministère de l'Education (Paris)

Imprimeur: Imprimerie Nationale

Date de création : 1980

**Description**: Feuille de papier fort, tachée et froissée. Trace de pliure. Coins cornés. Bord inférieur taché et déchiré. Cadre de frise à motifs géométriques. Texte imprimé avec mentions destylegraphiées à l'energ paire. Paraphae Timbre à l'energ. Texte imprimé au verse

dactylographiées à l'encre noire. Paraphes. Timbre à l'encre. Texte imprimé au verso.

Mesures: hauteur: 211 mm; largeur: 297 mm

Notes : Diplôme de C.A.P. de "Cuisinier - Option: B - Cuisine de Collectivités" délivré le 13 juin

1980. Mention complémentaire vierge au verso.

Mots-clés: Diplômes professionnels

Service aux particuliers

Filière: Enseignement technique et professionnel

Niveau: Post-élémentaire

Nom du département : Guadeloupe Autres descriptions : Langue : Français

Lieux: Guadeloupe

1/2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
Académie des Antilles et de la Guadeloupe
Département de la Guadeloupe
OFFICIAL DIABETEURE PROFESSIONNELLE
CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE
CUISINIER - Option : B - CUISINE DE COLLECTIVITES
Délinyé à M onsieur JALET André, Evariste
Dettore to 112 minimum and manufacture and an arrange of the second of t
né le 26 octobre 1961 à POINTE-A-PITRE (Guadeloupe)
conformément au Code de l'Enseignement technique, au Code du Travail, à la loi nº 71-577 du 16 ivillet 1971
d'orientation sur l'enseignement lechnologique, a l'arrête ministériel réglementant l'examen et à la delibé-
ration du jury en date du 13 juin 1980
L. D. 101 and a
Le Itajet, 1400
( July
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  Académie de S. Antilles et de la Guadeloupe Département. de la Guadeloupe Département. de la Guadeloupe  CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE  CUISINIER - Option : B - CUISINE DE COLLECTIVITES  Délivré à M. onsieur JALET André, Evariste  né le 26 octobre 1961 à POINTE-A-PITRE (Guadeloupe)  conformément au Code de l'Enseignement technique, au Code du Travail, à la loi n' 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technique, à l'arrêté ministériel réglementant l'examen et à la délibération du jury en date du 13 juin 1980  Le Préfét.   Signature de l'Impétrant,  Signature de l'Impétrant,  A  Signature de l'Impétrant,  A  Signature de l'Impétrant,  Signature de l'Impétrant,  A
NOTA. — Il ne sera pas delivré de duplicata de ce diplôme. Il appartient au candidat d'établir lui-même
de Police du lieu de a résidence.